
PROJET DE DECRET

Contenant des Mesures relatives au Service des ponts et chaussées dans les départemens au-delà des Alpes, et au Service des polders, digues et desséchemens dans les départemens du Nord.

SECTION
de
L'INTÉRIEUR.

M. le Comte
R. de S.^t-Jean-d'Angely,
Rapporteur.

Épreuve.

N.º 25,659.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Du Service des Ponts et Chaussées dans les départemens au-delà des Alpes.

ART. I.^{er} Un maître des requêtes sera spécialement chargé, sous les ordres de notre directeur général des ponts et chaussées, du service des ponts et chaussées dans les départemens au-delà des Alpes.

2. Il donnera aux préfets et aux ingénieurs les instructions nécessaires pour la plus prompte et la meilleure exécution des travaux.

3. Il ne pourra faire exécuter aucune partie desdits travaux, qu'après qu'ils auront été approuvés dans les formes actuellement établies, sauf les cas d'urgence et de danger imminent.

4. Chaque mois il mettra, sous les yeux du directeur général, le compte de situation des fonds et des travaux de sa division.

5. Il résidera à Paris : il devra voyager de manière à avoir, dans l'espace de trois ans, parcouru tous les travaux de son administration dans les départemens au-delà des Alpes.

6. Il aura séance au conseil des ponts et chaussées après le directeur général.

7. Le maître des requêtes chargé des départemens au-delà des Alpes aura sous ses ordres immédiats trois auditeurs, indépendamment de ceux déjà attachés aux ponts et chaussées : il y en aura toujours deux en tournée dans leur division.

8. Ces auditeurs, attachés aux départemens au-delà des Alpes, assisteront au conseil des ponts et chaussées, lorsqu'ils seront à Paris.

9. Nous arrêterons, chaque année, un budget spécial pour les départemens au-delà des Alpes ; les sous-répartitions seront proposées à notre directeur général par le maître des requêtes chargé de la division, et arrêtées ensuite comme les sous-répartitions du reste de l'Empire.

10. Les propositions d'ordonnances pour le paiement des entrepreneurs et autres parties prenantes, seront faites, chaque mois, par le maître des requêtes de la division, au directeur général qui adressera ses propositions définitives au ministre de l'intérieur.

11. Chaque année, le maître des requêtes chargé de la division rendra le compte général de la situation des travaux et des fonds de l'exercice passé, assez à temps pour que ce compte puisse devenir un des chapitres du compte général à rendre par le directeur général.

TITRE II.

Du Service des polders, des digues et dessèchemens dans les départemens du Nord.

12. Un maître des requêtes sera chargé, sous les ordres de notre directeur général des ponts et chaussées, dans les départemens du Nord, de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, de tout ce qui est relatif aux polders, aux digues, aux dessèchemens.

13. Indépendamment des ingénieurs en chef de département et des ingénieurs ordinaires d'arrondissement, le maître des requêtes chargé des polders aura sous ses ordres immédiats un certain nombre d'ingénieurs qui seront spécialement chargés de veiller à la conservation des polders, d'avertir des dangers imminens, et de se porter sur les lieux pour faire faire les travaux urgens.

14. Le maître des requêtes chargé des polders résidera à Paris. Il sera tenu de parcourir, chaque année, toute la ligne des polders à deux époques différentes, avant les équinoxes, de manière à reconnaître, 1.° l'effet des crues ou des hautes mers sur les digues; 2.° les travaux de garantie qui peuvent être nécessaires. Il se rendra aussi sur les lieux, en cas de dangers imminens par les glaces ou débâcles.

15. Trois auditeurs, indépendamment de ceux attachés aux ponts et chaussées, seront attachés au maître des requêtes chargé des polders; ils auront chacun une subdivision à inspecter. Le chef-lieu de la première sera Nîmègue; le chef-lieu de la seconde, Anvers; le chef-lieu de la troisième, Middelbourg.

16. Les auditeurs devront être toujours en tournée dans leur subdivision respective, excepté lorsque le maître des requêtes les appellera près de lui.

17. Nous nous réservons de prononcer par des décrets spéciaux, sur les demandes que pourraient faire les associations de polders, de modifications des réglemens existans qui continueront d'être exécutés jusqu'à nouvel ordre, sous la surveillance du maître des requêtes chargé de cette partie.

18. Les dispositions des articles 4, 6, 9, 10 et 11 sont communes aux maîtres des requêtes chargés des polders.

TITRE III.

Des évaluations et du contentieux des terrains, bois, marais, &c. qui acquièrent une valeur par l'exécution des travaux publics.

19. Toutes les fois que, par l'exécution des travaux publics faits sur les fonds généraux de l'Etat ou sur des fonds spéciaux, des propriétés communales ou particulières doivent acquérir une plus-value, elle sera constatée conformément à la loi du 16 septembre 1807, sur les dessèchemens et travaux publics, pour les travaux commencés depuis cette époque, et conformément aux règles antérieurement fixées pour les travaux commencés plus anciennement.

20. Dans l'un et l'autre cas, un auditeur sera chargé de veiller sur les travaux des commissions spéciales, établies par le titre X de la loi de septembre 1807. Il exercera près d'elles les fonctions de commissaire impérial; il se rendra sur les lieux et provoquera toutes les mesures,

toutes les réunions nécessaires ; il rendra compte tous les quinze jours au plus tard, du progrès des opérations.

21. L'auditeur dont il est parlé en l'article précédent sera désigné par notre ministre de l'intérieur.

TITRE IV.

Dispositions relatives à divers départemens.

22. Des auditeurs seront désignés par notre ministre de l'intérieur, pour les évaluations à faire aux moères près Dunkerque, aux molières de Saint-Valeri-sur-Somme, aux marais de la Haute-Somme, dans les marais du Cotentin, dans ceux de Rochefort, dans ceux d'Arles.

TITRE V.

Dispositions générales.

23. Les maîtres des requêtes chargés des départemens au-delà des Alpes et des polders, recevront chacun, outre leur traitement de service ordinaire, au Conseil d'état, un supplément de 15,000 francs sur les fonds des ponts et chaussées. Ils seront remboursés de leurs frais de tournées sur mémoires.

Leurs frais de bureaux seront ultérieurement réglés.

24. Les auditeurs attachés aux départemens au-delà des Alpes, ceux attachés aux polders, ceux qui seront délégués pour des évaluations de plus-value, recevront les mêmes appointemens et frais de voyage que les auditeurs précédemment attachés aux ponts et chaussées.

25. Les maîtres des requêtes et auditeurs attachés aux ponts et chaussées par le présent décret et nos décrets précédens, prendront rang entre eux selon leur ancienneté de nomination à leurs fonctions près des ponts et chaussées.

Les maîtres des requêtes, selon leur rang, présideront le conseil des ponts et chaussées en l'absence du directeur général.

26. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.